



PREFET DE LA SARTHE

Service origine :
Direction départementale
des Territoires

Arrêté n° 2013009-0009 du 23 JAN. 2013

OBJET : Réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe

**LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R.631-1, R.635-8,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2307 du 20 mai 2003, relatif à la réglementation de l'usage du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

L'arrêté n° 2012117-0029 du 26 avril 2012 est abrogé.

Article 2 :

Conformément au code forestier, les «zones à risques d'incendie de forêts» sont constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Les zones à risques sont classées de la façon suivante (cf carte annexe 2) :

- **les zones à risques élevés** sont situées sur les communes mentionnées ci-dessous :

Brette les Pins	Mont St Jean
Cérans Foulletourte	Mulsanne
Challes	Oizé
Champagné	Parigné le Pôlin
Changé	Parigné l'Evêque
Château l'Hermitage	Pontvallain
Courcelles la Forêt	Ruaudin
Ecommoy	St Gervais en Belin
La Fontaine St Martin	St Jean du Bois
Le Grez	Saint Mars d'Outillé
Guécélard	St Mars la Brière
Marigné Laillé	Saint Ouen en Belin
Mayet	Surfonds
Montfort le Gesnois	Yvré le Pôlin

- **les zones à risques moyens** sont situées sur les communes mentionnées ci-dessous :

Allières Beauvoir	Mézeray
Ardennay-sur-Merize	Moncé en Belin
Bonnétable	St Biez en Belin
La Chapelle aux Choux	St Jean de la Motte
Chahaignes	St Mars de Locquenay
Cré-sur-Loir	St Rigomer des Bois
Dureil	St Léonard des bois
Dollon	Spay
La Flèche	La Suze-sur-Sarthe
Lavaré	Thorée-les-Pins
Lavernat	Le Tronchet

- **Les zones à risques faibles** sont les zones définies comme zones à risque d'incendie de forêt selon le préambule et qui sont situées dans toutes les communes autres que celles mentionnées ci-dessus.

Article 3 :

Les périodes de l'année sont classées de la manière suivante (cf **tableau annexe 1**)

- La « **période rouge** » est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre la période du **1^{er} avril au 31 mai** et du **1^{er} juillet au 30 septembre**.
- La « **période orange** » est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les périodes du **1^{er} au 31 mars** et du **1^{er} au 30 juin**.

- La « **période verte** » correspond à la période la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre la période du 1^{er} octobre au dernier jour de février.

Dès que les conditions climatiques l'imposent et après avis de la DDT et du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe (SDIS), le préfet peut, par arrêté préfectoral, classer tout ou partie du département en «période rouge», ou en «période orange».

Il peut également, lorsque les conditions climatiques ne requièrent manifestement pas l'application des mesures édictées pour la période rouge, déclasser tout ou partie du département en «période orange» ou en «période verte».

Article 4 :

Pour tout ce qui concerne l'emploi du feu, les dispositions du présent arrêté ne s'étendent en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers et usines.

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers, seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre. Les conduits extérieurs de cheminées devront être munis d'un dispositif empêchant toute projection d'étincelles.

Les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires, personnes façonnant du bois de chauffage, munies d'un contrat de cession de bois dûment signé, sont notamment des ayants droit du propriétaire.

TITRE II – EMPLOI DU FEU

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 5 :

Il est interdit, à toute personne, de jeter des allumettes, cigares ou cigarettes qui ne seraient pas complètement éteints au préalable dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantation ou de reboisements ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article 6 :

Il est interdit, à toute personne, de fumer dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantation ou de reboisements en période rouge et orange.

Article 7 :

L'usage du feu est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droit dans les zones à risques d'incendie de forêt telles que définies dans l'article 1

Article 8 :

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche notamment les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112) et lui indiquer, d'une manière aussi précise que possible, le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

Article 9 : Barbecues et méchouis

Les barbecues et les méchouis :

- sont interdits en période rouge dans toutes les zones à risques d'incendie de forêts, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation, et en période orange dans les zones à risque élevé

- sont autorisés en période orange uniquement dans les zones à risques faibles et moyens,
- sont autorisés en période verte.

Quelle que soit la période, lorsque l'usage est autorisé, les règles suivantes doivent être respectées :

- le débroussaillage doit avoir été réalisé dans un rayon de 50 mètres autour du feu
- l'installation doit faire l'objet d'une surveillance continue.
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre.
- une prise d'arrosage ou un extincteur, prêt à fonctionner, doit être situé à proximité.

Article 10 : Feux d'artifices

Nonobstant, la réglementation applicable relative à l'organisation de feux d'artifice,

En période rouge, les feux d'artifice sont interdits dans toutes les zones à risques.

En période orange, les feux d'artifices sont interdits dans les zones à risque élevé. Les feux d'artifices sont autorisés dans les zones à risques moyens ou faibles, sous réserve :

- de ne pas être tirés en direction de la forêt ;
- d'être tirés par des professionnels de la pyrotechnie ;
- d'avoir en permanence à proximité un moyen d'arrosage ou un extincteur prêt à fonctionner.

En période verte, ils sont autorisés sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Feux festifs

En période rouge et orange, les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...) sont interdits dans toutes les zones à risques d'incendie de forêt.

En période verte, les feux festifs sont autorisés, sous réserve :

- d'assurer une surveillance continue ;
- de disposer en permanence à proximité d'un moyen d'arrosage ou d'un extincteur prêt à fonctionner ;
- de ne pas effectuer de mise à feu en cas de vent établi supérieur à 20 km/h ;
- de ne pas établir de foyer à l'aplomb des arbres et de respecter les règles suivantes : entassement inférieur à un volume d'1 mètre cube et entouré d'un espace de 10 mètres démuné de toute végétation arbustive et ligneuse

En période verte, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée est autorisé, sous réserve :

- de disposer en permanence à proximité du site de lancement d'un moyen d'arrosage ou d'un extincteur prêt à fonctionner ;
- de ne pas effectuer de mise à feu en cas de vent établi supérieur à 20 km/h ;
- de ne pas procéder au lancement à l'aplomb des arbres

Article 12 : Incinération de végétaux

En période rouge, tout usage de feu est interdit et notamment les incinérations de tous végétaux.

En période orange, dans les zones classées à «risques moyens» et «risques faibles», pour l'incinération de végétaux (rémanents d'exploitation forestière, de débroussaillage, résidus de récoltes), des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet, après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de la mairie concernée, aux propriétaires ou aux ayants droits qui justifient avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'incinération à une autre période.

Le demandeur devra adresser sa demande de dérogation revêtue de l'avis du maire, au directeur départemental des territoires, au moins dix jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser le brûlage. Cette demande devra être établie en deux exemplaires. Elle sera accompagnée d'un plan (à l'échelle de 1/25 000ème) et d'un plan cadastral, parfaitement lisibles, sur lesquels sera précisément matérialisé le lieu du brûlage.

Toute demande de dérogation, transmise dans un délai inférieur à celui précisé à l'alinéa précédent, ou incomplète, sera rejetée.

En période verte l'incinération de végétaux (rémanents d'exploitation forestière, de débroussaillage), est autorisée.

Article 13 :

Lorsqu'il y a possibilité d'incinération de végétaux (rémanents d'exploitation forestière, de débroussaillage), elle ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- ne pas effectuer de mise à feu lorsque le risque feu de forêt du jour est classé fort ou extrême (appeler le CODIS 72 – tél. : 18 ou 112 – afin de connaître le niveau de risque du jour),
- ne pas effectuer de mise à feu en cas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- si plusieurs tas de végétaux à incinérer sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- un espace de 10 mètres autour de ce ou de ces entassements doit être démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

TITRE III – DEBROUSSAILLEMENT

CHAPITRE I – Débroussaillage autour des habitations

Article 14 :

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et en éliminant les rémanents de coupes.

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée, dans le département de la Sarthe, comme suit :

- la notion de broussailles et de morts-bois recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bryères, etc..) à l'exception :
 - des essences feuillues ou résineuses quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, etc ...),
 - de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.
 - de la fougère aigle (pteridium aquilinum)

- les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou déperissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés ;

Le débroussaillage inclut nécessairement, par ailleurs, l'élimination des rémanents (branches, ...) qui doivent être soit évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur ;

Le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

Article 15 :

Dans les zones à risques moyens ou élevés du département de la Sarthe, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- aux abords des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines sur une largeur de cinquante mètres,
- sur les terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme lorsque sont implantés sur ceux-ci des habitations légères de loisir effectivement utilisées comme habitat.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés ci-dessus.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L. 322-1-1 du code forestier, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE II – Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Article 16 :

Le long des voies vertes (définis en annexe 3), les gestionnaires de voirie, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder, à leurs frais, au débroussaillage des abords de ces voies sur la largeur de la bande dont ils sont propriétaires.

Les propriétaires des zones situées au-delà de ces abords dans une zone de vingt mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies sont tenus de respecter les règles spéciales de gestion forestière suivantes : débroussaillage des végétaux et maintien en l'état débroussaillé tel que définis à l'article 13 du présent arrêté.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

TITRE IV : UTILISATION DE MATERIEL SUSCEPTIBLE D'ETRE A L'ORIGINE DE DEPART D'INCENDIE

Article 17 :

Dans les zones à risques d'incendie de forêts, pendant la période rouge, l'utilisation par les propriétaires, ayants droit ou entreprises de matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités dès que le niveau de risque est fort. Ces derniers peuvent appeler le CODIS 72 – tél : 18 ou 112 – afin de connaître le niveau de risque du jour.

Dans les zones à risques d'incendie de forêts, en cas de travaux pendant la période orange, les propriétaires, ayants droit ou entreprises ne peuvent utiliser du matériel susceptible de provoquer des départs de feu que sous réserve d'avoir pris les précautions suivantes :

- Vérifier l'état du matériel avant usage

- Surveiller le chantier de façon continue et contrôler le chantier entre 1 à 2 heures après son exécution pour s'assurer qu'il n'y a pas de départ de feu.
- Avoir en permanence une prise d'arrosage, un extincteur incendie ou tout autre moyen permettant d'éteindre un départ de feu.

TITRE V – MESURES DIVERSES

Article 18 : L'arrêté n° 03-2307 du 20 mai 2003 est abrogé.

Article 19 :

Il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature que ce soit en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

Article 20 :

En application du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêt, landes, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

Article 21 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Mamers et La Flèche, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

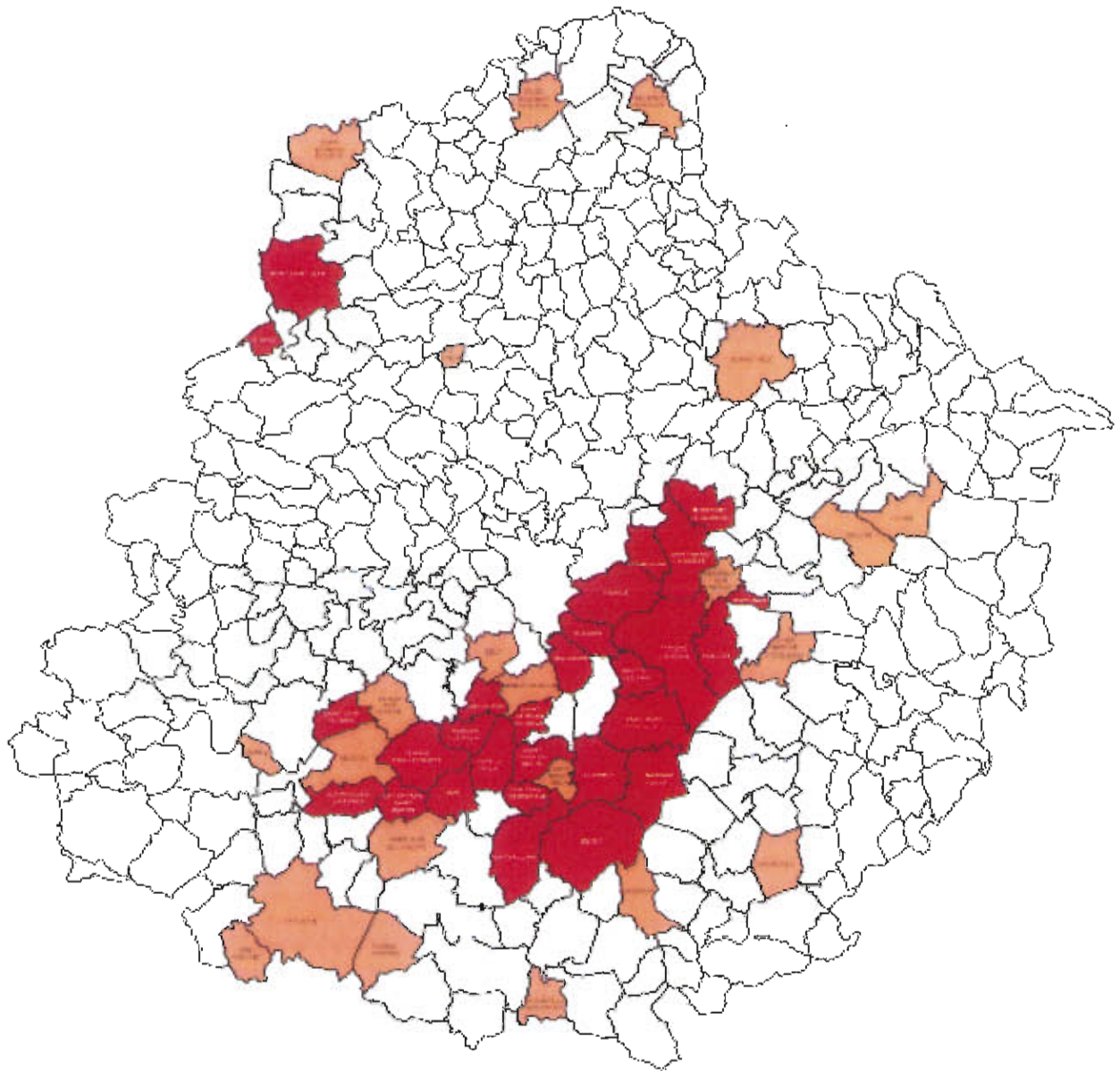


Pascal LELARGE




Annexe 1 : application de l'arrêté préfectoral 2013009-0009 relatif à la prévention des incendies de forêt Dans le département de la Sarthe						
Personnes concernées	Activité	Période	Zones à risques élevés	Zones à risques moyens	Zones à risques faibles	
Tout public	Jeter des allumettes, cigares, cigarettes mal éteints	Rouge	Interdit	Interdit	Interdit	
		Orange	Interdit	Interdit	Interdit	
	Apport et utilisation du feu - art. 5	Verte	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
		Rouge	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
		Orange	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Fumer - art. 6	Orange	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		Verte	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
		Rouge	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Usage de barbecues et méchouis - art. 9	Orange	Interdit	Interdit	Autorisé sous conditions (art. 9)	Autorisé sous conditions (art. 9)
		Verte	Autorisé sous conditions (art. 9)	Autorisé sous conditions (art. 9)	Autorisé sous conditions (art. 9)	Autorisé sous conditions (art. 9)
Rouge		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Feux d'artifice - art. 10	Orange	Interdit	Interdit	Autorisé sous conditions (art. 10)	Autorisé sous conditions (art. 10)	
	Verte	Autorisé sous conditions (art. 9)	Autorisé sous conditions (art. 10)	Autorisé sous conditions (art. 10)	Autorisé sous conditions (art. 10)	
	Rouge	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Propriétaires et ayants droit	Feux festifs et lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée - art. 11	Orange	Interdit	Interdit	Interdit	
		Verte	Autorisé sous conditions (art. 10)	Autorisé sous conditions (art. 10)	Autorisé sous conditions (art. 10)	
		Rouge	Interdit	Interdit	Interdit	
Propriétaires et ayants droit	Brûlage de résanants, branches et végétaux Art. 12 & 13	Orange	Interdit	Interdit	Interdit	
		Rouge	Interdit	Interdit	Interdit	
	Utilisation de matériels susceptibles de provoquer des départs de feux (y compris tir militaires) - art. 17	Verte	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		Rouge	Respect de conditions (art. 13) Pas de mise à feu des risques IFM fort.	Respect de conditions (art. 13) Pas de mise à feu des risques IFM fort.	Respect de conditions (art. 13) Pas de mise à feu des risques IFM fort.	Respect de conditions (art. 13) Pas de mise à feu des risques IFM fort.
		Orange	Autorisé sauf risque IFM fort et extrême Respect de conditions (art. 17)	Autorisé sauf risque IFM fort et extrême Respect de conditions (art. 17)	Autorisé sauf risque IFM fort et extrême Respect de conditions (art. 17)	Autorisé sauf risque IFM fort et extrême Respect de conditions (art. 17)
	Propriétaires et ayants droit	Utilisation de matériels susceptibles de provoquer des départs de feux (y compris tir militaires) - art. 17	Orange	Autorisé	Autorisé	Autorisé
			Rouge	Respect de conditions (art. 17)	Respect de conditions (art. 17)	Respect de conditions (art. 17)
			Verte	Autorisé	Autorisé	Autorisé
			Rouge	Respect de conditions (art. 17)	Respect de conditions (art. 17)	Respect de conditions (art. 17)
			Orange	Respect de conditions (art. 17)	Respect de conditions (art. 17)	Respect de conditions (art. 17)
Période rouge	du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} juillet au 30 septembre					
Période orange	du 1 ^{er} au 31 mars et du 1 ^{er} au 30 juin					
Période verte	du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février					
Rappel : le brûlage de déchets, y compris les déchets verts des jardins des particuliers, est interdit en tout temps (cf RSD et art. L541-2 du Code de l'environnement)						

CARTE DES COMMUNES AVEC ZONES A RISQUES DE FEUX DE FORET DANS LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Classement des Communes
dans
l'Arrêté Préfectoral N° 2013 009-0009



LEGENDE

	Risque Elevé (28)
	Risque Moyen (22)
	Risque Faible (325)



AVRIL 2012 D11

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 Janvier 1978 sur l'accès à l'information.
Site: www.sarthe.fr

**LISTE DES VOIES « VERTES » AU SENS DE L'ARTICLE 15
DE L'ARRÊTÉ N° 2013009-0009**

Routes départementales :

- D8 entre La Fontaine-St-Martin et Courcelles-la-Forêt
- D 52, entre Ardennay-sur-Mérize et Parigné l'Evêque
- D 104, entre l'intersection avec la D104 A et Savigné-sous-le-Lude
- D 279 entre St Hubert et Lavernat
- D 304 entre Parigné l'Evêque et le Grand Lucé

Chemins communaux :

- sur les communes d' Yvré-le-Pôlin et Parigné-le-Pôlin, entre La Croix et La Motte Rouge
- sur les communes de Brette-les-Pins, Parigné l'Evêque et St Mars d'Outillée : entre Brette-les-Pins et le lieu-dit la Bretonnière et entre Parigné l'Evêque (lieu-dit la Nouvelle Boulaie) et la Bretonnière
- sur la commune de Marigné-Laillé, route forestière de Grammont

Voie ONF :

En forêt de Bercé, voie perpendiculaire à la D 279

Demande de dérogation
en vue de procéder à des incinérations, brûlages, ... à moins de 200 m des forêts, bois, landes,
plantations, friches – en période orange

Demande n° 20---/72-----/-----./ (année, INSEE commune, ordre)

Cette demande (établie en 2 exemplaires) est transmise, **au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue pour le brûlage**, à **M. le directeur départemental des territoires de la Sarthe** (Unité forêt-Chasse-Nature) - 34 rue Chanzy – 72042 Le Mans Cedex 9) **accompagnée de plans précis et lisibles (1)** sur lesquels sera indiqué l'emplacement du brûlage (article 11 de l'arrêté n° 2012117-0029) **et revêtue de l'avis du maire de la commune concernée par le brûlage.**

Demande présentée le par Mme, Mr
désigné ci-après par les termes « le demandeur » et agissant en qualité de propriétaire – ou ayant droit (2),
domicilié à
tél. : télécopie :
en vue de procéder le (date)
aux opérations de (préciser la nature)

sur le terrain désigné ci-après :

commune(s)
lieu-dit(s)
Section(s) cadastrale(s) et numéros des parcelle(s)

Le demandeur s'engage à mettre en place les dispositifs de sécurité suivants qui pourront être, si nécessaire, complétés par les services instructeurs :

-
-
-

Nota : les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle aux prescriptions administratives et techniques énoncées dans l'arrêté préfectoral de dérogation.

A le
signature du demandeur

Cadre réservé à la mairie

Avis du maire de la commune de :

. favorable - défavorable (2)

pièces à joindre

. plan cadastral

. carte 1/25000e

présent

oui non

oui non

lisible

oui non

oui non

. favorable assorti des conditions ci-dessous :

signature du maire

ou de son représentant et cachet

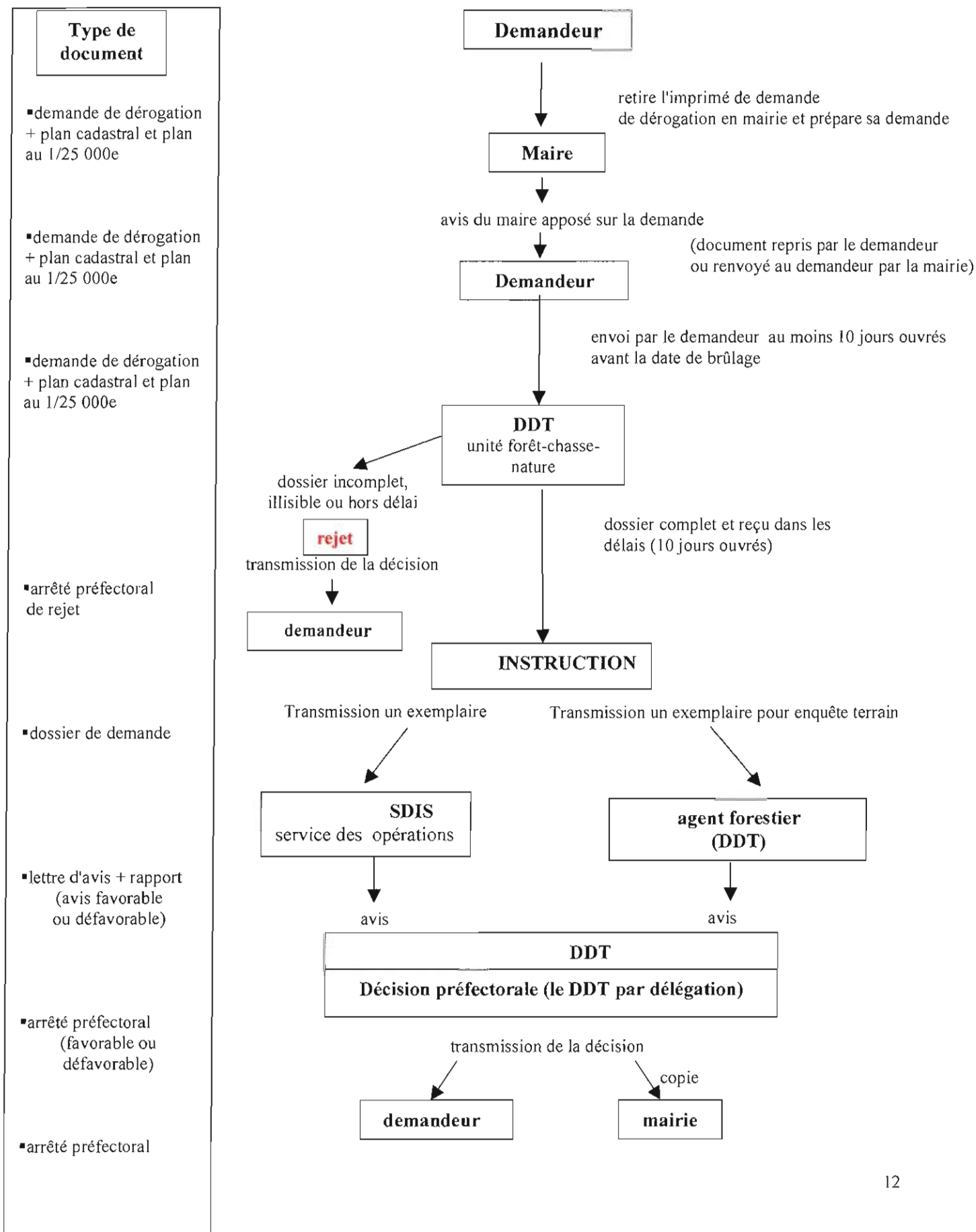
le

(1) pièces à joindre (plan de situation au 1/25 000° et plan cadastral)

(2) rayer la mention inutile

PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION

(cf. tableau de synthèse – annexe 1)



RAPPEL DES SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions des articles 4 à 6 et 8 à 12 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L. 322-9 du code forestier.

L'article L. 322-9 du code forestier dispose :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêt, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ».

Les contrevenants aux dispositions des articles 4 à 6 et 8 à 12 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.632-1 du code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R. 635-8 du code pénal, qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.